



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :

23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET

M. JAY donne procuration à M. BRET

Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY

M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET

M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION	Remboursement de frais professionnel des agents de la Régie du SDDEA – 2022
---------------------------------	---

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la rubrique 2172 de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°14 du 15 décembre 2016 relative au remboursement des frais de mission des agents cadres et non cadres de la Régie du SDDEA ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20220923_4 du 23 septembre 2022 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie du SDDEA.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents employés par la Régie du SDDEA peuvent être amenés à réaliser des déplacements professionnels. A ce titre, ces déplacements professionnels peuvent engendrer des frais qui doivent être pris en charge par l'employeur.

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les agents, sera privilégiée la prise en charge directe des frais de déplacement par la Régie du SDDEA par le biais de prestataires de services (agence de voyage, hôtel, restaurant...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible, les agents se voient rembourser par la Régie du SDDEA leurs frais de déplacements professionnels, dans les limites prévues par la réglementation, lorsque les agents se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation continue) en dehors de leur lieu de travail et de leur résidence familiale.

En l'absence de conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail mentionnant le dispositif de remboursement, les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la Régie du SDDEA doivent être détaillées dans une délibération du Conseil d'Administration.

La paierie départementale n'a plus souhaité prendre en charge des demandes de remboursements de frais professionnels des agents de la Régie, considérant la délibération n°14 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2016 comme n'étant pas suffisamment précise.

A ce titre, le 23 septembre 2022, par délibération n°CA20220923_4, les membres du Conseil d'Administration ont arrêté les conditions de remboursement et le barème applicable.

Dans l'attente d'une validation préalable, du régime retenu par les Administrateurs de la Régie du SDDEA, par la Paierie départementale, la délibération n°CA20220923_4 n'a été rendue exécutoire que le 18 novembre 2022.

La délibération ne pouvant pas avoir un effet rétroactif, les frais professionnels engagés par les agents antérieurement au rendu exécutoire de la délibération du 23 septembre 2022 ne peuvent pas être remboursés. Or, les dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle sont des frais que l'employeur est tenu de lui rembourser.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser exceptionnellement le remboursement des frais engagés par les agents de la Régie du SDDEA du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 18 novembre 2022. Étant entendu, que ces frais seront remboursés au réel sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. De plus, il est précisé aux membres du Conseil d'Administration qu'une majeure partie des frais susmentionnés respectent le régime entériné le 23 septembre 2022. La minorité est quant à elle justifiée notamment par des phénomènes de pression sur la demande d'hébergement lors des dates de mission ou de formation qui ont entraîné un dépassement des seuils fixés par les Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** exceptionnellement le remboursement au réel des frais engagés par les agents de la Régie du SDDEA du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 18 novembre 2022 sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2023.01.16 10:24:36 +0100
Ref:20230110_135001_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.